

Droit fiscal

Cette règle a pour objet d'assurer l'égalité de traitement dans les deux cas où les matières sont vendues soit par un organisme de l'État, avec application d'une marge, soit par le contribuable avec paiement d'une redevance à l'État. En pareil cas, la fraction des recettes qui est affectée à la marge, ou à la redevance, sera incluse dans la base d'imposition. A cette fin, dans les cas où l'organisme public de commercialisation intervient, le contribuable sera réputé avoir vendu le produit pétrolier ou minier à sa juste valeur marchande.

M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): J'ai une question simple à poser au ministre. Est-ce que l'article 37, et son amendement que vient de proposer le ministre, ont un rapport quelconque avec les articles 4 et 7, qui sont controversés et que nous avons reportés?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, il détermine la juste valeur marchande aux fins de la déductibilité ou de la non-déductibilité d'une redevance. Il a donc un rapport avec ces deux articles.

M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Est-il bien entendu alors que nous reporterons cet article après avoir discuté de l'amendement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, si tel est le désir du comité à cette étape de la discussion.

Le vice-président: Le comité désire-t-il que l'article 37 et l'amendement s'y rapportant soient reportés?

Des voix: D'accord.

M. Symes: Monsieur le président, j'aimerais un éclaircissement sur un point mineur. Je me demande s'il n'y a pas une erreur de typographie dans l'amendement. A l'avant-dernière ligne du paragraphe (9), nous trouvons les mots «au» et «par». Je me demande si le typographe ne les a pas intervertis par inadvertance. Ne devrait-on pas lire: «payable par le contribuable à cette personne»?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous verrons cela lorsque l'article sera reporté.

Le vice-président: Le comité consent-il à reporter l'article 37 et l'amendement s'y rapportant?

(L'article 37 est reporté.)

Sur l'article 38.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous avons un amendement d'ordre technique à l'article 38; je propose donc:

Que l'on modifie l'article 38 du bill C-49 en remplaçant

a) les lignes 27 à 29, page 84, par ce qui suit:

«d'une entreprise, ni les biens visés aux alinéas 59(2)a) à e).»

b) les lignes 37 à 42, page 85, par ce qui suit:

«décès, de chacun des biens qui lui appartenaient ou qui étaient réputés lui appartenir le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, qui consistait en un bien visé aux paragraphes 59(3) ou (3.1) et est réputé avoir»

c) les lignes 3 à 5, page 86, par ce qui suit:

«incluse, en vertu du paragraphe 59(1.1) ou de l'alinéa 59(3.1)a),

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

dans le calcul du montant mentionné au sous-alinéa 66.2(5)b(v) tiré des»

d) les lignes 19 à 21, page 86, par ce qui suit:

«avant son décès, qui était un bien visé aux alinéas 59(2)a) à e), a,»

e) la ligne 51, page 86, par ce qui suit:

«tionné au sous-alinéa 66.2(5)b(v),»

et

f) les lignes 53 et 54, page 86, par ce qui suit:

«vertu du paragraphe 59(1), (1.1), (3) ou (3.1), selon le»

• (2030)

Il s'agit d'une série d'amendements techniques qui visent avant tout à rectifier des mentions à d'autres articles qui sont inexacts.

Le vice-président: L'amendement à l'article 38 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est adopté.)

Le vice-président: L'article 38 modifié est-il adopté?

M. Munro (Esquimalt-Saanich): J'invoque le Règlement, monsieur le président. On a parlé cet après-midi d'essayer de suivre les amendements au fur et à mesure de leur présentation et l'on a proposé d'indiquer d'abord le numéro de la page plutôt que le numéro de la ligne. C'est un détail, mais lorsqu'on doit feuilleter un document de cette épaisseur et qu'on nous dit qu'il y a une modification à la ligne 17, puis qu'il s'agit de la page 86, c'est-à-dire peut être quatre ou cinq pages plus loin que la page de l'amendement précédent, il est très difficile de s'y retrouver. A mon avis, cela simplifierait les choses si l'on indiquait d'abord le numéro de la page puis le numéro de la ligne. Nous pourrions suivre les amendements beaucoup plus facilement.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous essaierons de faire ce que le député demande. J'aimerais cependant signaler que les amendements ont tous été déposés et que si le député veut vraiment les suivre, il peut en obtenir un exemplaire de la présidence.

M. Hargrave: Monsieur le président, j'aimerais faire une observation au sujet de l'article 38(7), pages 89 et 90. Cet article concerne surtout le transfert d'une terre agricole d'une génération à l'autre, soit d'un agriculteur quelconque à ses enfants. L'article ne mentionne aucunement une question qui intéresse à mon avis bon nombre d'agriculteurs au Canada, à savoir pourquoi le transfert d'une génération à l'autre ne peut s'appliquer aux fermes familiales constituées en société et aux associations agricoles. Si je puis le faire, j'aimerais dire quelques mots à ce sujet.

Tout d'abord, je voudrais dire qu'à mon avis, les fermes familiales constituées en sociétés et les sociétés commerciales devraient pouvoir bénéficier de cette disposition de roulement. Cet article contient également deux autres dispositions, celle qui prévoit une moyenne sur cinq ans et celle qui exempte le principal résident de l'impôt sur les gains de capital. Voilà les questions qui m'intéressent le plus car elles touchent la ferme familiale constituée en société.